

Bruxelles, le 5 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0345(NLE)

5235/1/24
REV 1

VISA 5
MIGR 6
RELEX 18
COAFR 9
COMIX 9

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil portant abrogation de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie – Adoption

1. Le 28 septembre 2023, la Commission a présenté une proposition de décision d'exécution du Conseil portant abrogation de la décision d'exécution (UE) 2022/2459 relative à l'application d'une augmentation des droits de visa en ce qui concerne la Gambie¹.
2. Lors de la réunion du groupe "Visas" du 23 octobre 2023, la Commission a présenté la proposition et un premier échange de vues a eu lieu sur celle-ci. L'examen de la proposition s'est poursuivi lors de la réunion du groupe "Visas" du 16 novembre 2023, puis la proposition a été approuvée lors de la réunion du même groupe qui s'est tenue le 19 décembre 2023.

¹ Doc. 13574/23.

3. Cependant, le processus d'adoption de la proposition a été interrompu compte tenu de la diminution de la coopération de la Gambie en matière de réadmission en ce qui concerne l'organisation des vols et opérations de retour. Une fois cette question réglée, le 12 mars 2024, le groupe "Intégration, migration et éloignement" (IMEX éloignement) a décidé d'inviter le groupe "Visas" à approuver à nouveau la proposition. Celle-ci a ensuite été approuvée lors de la réunion que le groupe "Visas" a tenue le 26 mars 2024.
4. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Cette décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur ladite décision, s'il la transpose dans son droit interne.
5. Cette décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de ladite décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution susvisée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 16980/23 + COR 1.

La décision d'exécution sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.
